



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Majoration pour conjoint a charge

Question écrite n° 2279

### Texte de la question

M. Bernard Debre attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les differents elements qui rentrent dans le calcul de la retraite. Il semblerait qu'un de ceux-la - la majoration pour conjoint a charge - n'ait pas ete revalorise depuis 1972. Or, les familles qui en beneficent sont souvent confrontees a des difficultes financieres et elles considerent cette non-revalorisation comme une injustice. A cet egard, il lui demande si des mesures peuvent etre envisagees afin de remedier a cette situation.

### Texte de la réponse

Il est rappele que, depuis le 1er janvier 1977, la majoration pour conjoint a charge ne figure plus au nombre des avantages periodiquement revalorises dans le cadre du minimum vieillesse ; son montant se trouve donc fixe au niveau atteint le 1er juillet 1976, soit 4 000 francs par an. Toutefois, les menages dont les ressources n'excèdent pas le plafond pris en consideration pour l'attribution du minimum vieillesse peuvent voir le montant de leur majoration porte au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salaries en application de l'article L. 814-2 du code de la securite sociale.

### Données clés

**Auteur :** [M. Debre Bernard](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2279

**Rubrique :** Retraites : generalites

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 14 juin 1993, page 1596

**Réponse publiée le :** 4 octobre 1993, page 3309